

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 620

présenté par
M. Bur-----
ARTICLE 63

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Le service de l'indemnité temporaire de retraite cesse à compter du 1^{er} janvier 2014. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En raison de son cout budgétaire (315 millions en 2008) il paraît important d'accélérer l'extinction du dispositif de l'indemnité temporaire de retraite (ITR). Cet amendement, qui s'applique aux nouveaux bénéficiaires de l'ITR vise à prévoir que ce mécanisme de majoration de la pension n'existera plus à compter du 1^{er} janvier 2014. Ce laps de temps de cinq ans laisse un délai de transition raisonnable pour permettre aux agents qui allaient partir en retraite en 2009 de réorganiser leurs conditions de vie.